

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-145-AGT

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES

Rue de la Bourdasse

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 2022-132-AGT règlementant temporairement la circulation Rue de la Bourdasse afin de permettre à l'entreprise RAZEL-BEC d'effectuer des travaux de pose de réseau pluvial, démolition de voirie et trottoirs, et reconstruction de voirie et trottoirs en béton.

VU l'arrêté n° 2022-144 AGT prolongeant l'arrêté 2022-132-AGT règlementant temporairement la circulation Rue de la Bourdasse afin de permettre à l'entreprise RAZEL-BEC d'effectuer des travaux de pose de réseau pluvial, démolition de voirie et trottoirs, et reconstruction de voirie et trottoirs en béton jusqu'au 20 décembre 2022 inclus.

VU l'arrêté 2021-09-01 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes qui interdit la circulation de ces véhicules rue de la Bourdasse sauf pour la desserte locale et les véhicules de services.

CONSIDERANT la demande d'interdire la circulation des poids-lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes jusqu'au dimanche 8 janvier 2023 inclus par l'entreprise RAZEL-BEC, 12 chemin de Garrabet 31770 Colomiers, représentée par M. William ESQUIROL.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de prolonger l'interdiction de circuler des poids-lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes y compris pour la desserte locale et les véhicules de service rue de la Bourdasse **jusqu'au dimanche 8 janvier 2023 inclus** afin de permettre le séchage du revêtement définitif en béton désactivé coulé rue de la Bourdasse.

ARRETE

Article 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté 2021-09-01, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes destinés à la desserte locale et des véhicules de services est interdite rue de la Bourdasse **du mercredi 21 décembre 2022 au dimanche 8 janvier 2023 inclus.**

Article 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

